

BIBLIOTECA

SALA 2

ESTANTE

#101

REVUE TRIMESTRIELLE
de
DROIT COMMERCIAL

FONDÉE PAR
JEAN ESCARRA et ROGER HOUIN

32^e Année

N^o 3 Juillet-Septembre

1979

| | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| BIBLIOTECA DE LA CORTE SUPREM: | WC K |
| Nº. DE ORDEN | 66-900 |
| UBICACION | 2- 101 101 |



Le pouvoir de fournir des sûretés dans les sociétés anonymes

par J.-P. LANGLADE

~~Docteur en droit,~~
Assistant à l'Université de Lille II

PLAN

(Les chiffres renvoient aux n^{os} du texte)

INTRODUCTION (1-3).

- A. — Le droit civil et les sûretés (1).
- B. — Le droit commercial et les sûretés (2).
- C. — Le droit des sociétés anonymes et les sûretés (3).

SECTION I. — LA COMPÉTENCE DES DIFFÉRENTS ORGANES SOCIAUX POUR FOURNIR LES SURETÉS (4-30).

I. — *La compétence des représentants habituels de la Société Anonyme en matière de sûretés réelles (7-14).*

- A. — Les sûretés garantissant le remboursement d'emprunts courants (7 bis-10).
- B. — Les sûretés garantissant le remboursement d'emprunts obligataires (10 bis-14).

II. — *La compétence légale dérogatoire des conseils d'administration et de surveillance en matière de sûretés personnelles (15-30).*

- A. — Les régimes spéciaux applicables à certains cautionnements à raison de la qualité des parties à l'opération (16-21).
 - 1^o Les cautionnements librement consentis par les organes habituels de direction (17-18).
 - 2^o Les cautionnements interdits à la société anonyme (19-21).
 - a) Fondement et nature de l'interdiction de cautionner les engagements des administrateurs (20).
 - b) L'exception formulée en faveur des administrateurs personnes morales (21).
- B. — Le régime général de la compétence des conseils d'administration et de surveillance en matière de sûretés personnelles (21 bis-30).
 - Le principe de cette compétence (21 bis-22).
 - Les délégations de pouvoirs aux représentants habituels de la société et leurs limites (23-30).
 - a) Les limites impératives (26-27).
 - b) La limite facultative (28-30).

SECTION II. — LE SORT DES SURETÉS IRRÉGULIÈREMENT FOURNIES (31-60).

- I. — *L'application des sanctions de droit commun aux dépassements de pouvoirs commis dans l'octroi des sûretés réelles : l'inopposabilité aux tiers des restrictions statutaires de compétence des dirigeants sociaux (35-40).*

- A. — Les difficultés d'application de la règle de l'inopposabilité aux tiers des restrictions statutaires de compétence (36-39).
- B. — La responsabilité des dirigeants envers la société à raison de leurs dépassements de pouvoirs (40).
- II. — *La règle dérogatoire de la nullité des sûretés personnelles irrégulièrement consenties : l'opposabilité aux tiers des restrictions légales de la compétence des dirigeants sociaux (41-60).*
- A. — Le domaine d'application de la nullité (42-52).
- 1° Les sûretés personnelles fournies aux administrateurs (43-44).
 - 2° Les sûretés personnelles fournies à des personnes étrangères à la société (45-52).
 - a) Aucune délégation de pouvoirs n'existe au profit des dirigeants sociaux (46).
 - b) La délégation existe et contient les limites prévues par l'article D. 89 (47-48).
 - c) La délégation existe mais ne contient pas les limites prévues par l'article D. 89 (48 bis-51).
- B. — Le régime juridique de l'action en nullité (53-60).
- 1° Les droits de la société demanderesse (54-57).
 - 2° Nature et régime de la prescription de l'action (57 bis-60).

CONCLUSION (61-65).

INTRODUCTION

1. A) *Le droit civil* est traditionnellement empreint d'une grande méfiance à l'égard des sûretés.

Les sûretés avec dépossession lui inspirent la crainte que font naître les pouvoirs du créancier sur la chose et qui entraînent la tentation constante, et toujours réprimée du pacte comissoire (1).

Les sûretés réelles sans dépossession et les sûretés personnelles (2) sont soustraites par leur nature à ce danger. Mais elles ne connaissent pas la contrepartie avantageuse du contrat réel : le dépouillement du débiteur par la remise de la chose payée au créancier, qui lui fait sentir tout le poids de son sacrifice et l'empêche de s'engager à la légère. Rien n'incite celui qui fournit une telle garantie à croire ce que les grecs avaient inscrit sur le temple de Delphes « Caution donnée, proche le malheur » (3).

Dans les deux cas, il a donc fallu remplacer la dépossession par un formalisme de substitution de nature à prévenir les engagements irréflechis. Pour les hypothèques, le caractère solennel du contrat, conjugué à l'intervention du notaire, tient lieu pour le débiteur d'une forme de protection jugée satisfaisante à tous égards (4).

(1) Dont l'interdiction est toujours maintenue par l'article 2078 du Code civil.

(2) Le cautionnement constitue à lui seul la catégorie des sûretés personnelles (en ce sens MAZEAUD, *Leçons de Droit civil*, t. III., Ed. Monchrestien 1963, n° 5) avec cette précision que l'on peut considérer que sous l'appellation d'obligation *in solidum* se dissimule très souvent un cautionnement solidaire (V. RAYNAUD, *L'obligation in solidum*, Cours de doctorat, Les cours du droit, Paris, 1970.71, p. 261 s.).

(3) PLATON, *Charmide*, la Pléiade, t. II, p. 269.

(4) Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'en matière de donation, la validité du don manuel a été admise parce que la tradition matérielle protège le donateur d'une impulsion irréflechie en l'obligeant à un dépouillement immédiat du bien donné ; ainsi sa protection est, par la remise de la main à la main, assurée autant que par la forme solennelle de